

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'adhésion de la République française à l'Accord constitutif de la Banque inter-américaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959,*

Par M. Roger POUDONSON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2590, 2665 et in-8° 591.

Sénat : 146 (1976-1977).

---

Traité et Conventions. — Relations financières internationales - Banque interaméricaine de développement.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'autoriser l'adhésion de la République française à l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement (B. I. D.), signé à Washington le 8 avril 1959.

Cet organisme bancaire international a pour but d'accélérer le processus de développement économique des pays membres, que ce soit sur le plan individuel ou sur le plan collectif ; c'est donc ainsi qu'elle finance le développement de ces Etats et qu'elle encourage et soutient leurs investissements.

Ses moyens sont constitués par :

— son capital ordinaire, qui, à la fin de mai 1976, s'élevait à 6,2 milliards de dollars, dont près de 1 055 milliards de dollars « appelés » c'est-à-dire effectivement versés ;

— le fonds des opérations spéciales, de 4,4 milliards de dollars entièrement appelés à la même époque ;

— divers fonds dont elle assure la gestion, d'un montant total d'environ 1 milliard de dollars.

Rappelons, d'un mot, sans nous appesantir sur le fonctionnement de détail de l'institution, que le capital ordinaire finance des opérations de développement extrêmement diversifiées, dans les conditions habituelles de la pratique bancaire, tandis que le Fonds des opérations spéciales, tenant compte de la nature particulière de certains investissements non productifs à terme bref, tels que routes ou hôpitaux par exemple, peut accorder des conditions particulièrement favorables en matière de délais de remboursement et de taux d'intérêts.

A ce total de capital, les Etats-Unis participent pour un minimum de souscription de 34,5 p. 100 (actuellement 36,5 p. 100 en fait), et les pays latino-américains pour un minimum de 53,5 p. 100.

Conçue à l'origine pour une action dans le cadre de l'organisation des états américains (O. E. A.), elle avait la possibilité, en particulier par le moyen d'emprunts aux autres établissements bancaires

des pays industrialisés, comme les états d'Europe occidentale ou le Japon, d'intéresser ces derniers à son activité et de permettre à leurs entreprises de prendre une part aux travaux qu'elle finance.

Au début de son existence, elle regroupait donc seulement les vingt et un pays de l'O. E. A. (1). Puis Trinidad et Tobago y ont adhéré en 1967, la Barbade et la Jamaïque en 1969 et, enfin, le Canada en 1972.

Les autres pays industrialisés ne pouvaient donc contribuer à son activité qu'en lui permettant de s'endetter auprès d'eux, en particulier sur leurs marchés financiers. Les statuts de la B. I. D. prévoyaient en effet que les entreprises « extra-régionales », autrement dit ne relevant pas des Etats de l'O. E. A., ne seraient admis aux marchés financés par la Banque que dans la seule mesure où le pays dont elles étaient ressortissantes acceptait de mettre des moyens financiers à sa disposition.

A titre d'exemple, en janvier 1971, le Ministre des Finances français, en vue de rendre les entreprises françaises éligibles aux opérations financées par la B. I. D., avait autorisé celle-ci à émettre sur le marché de Paris des emprunts allant jusqu'à 200 millions de francs.

Telle était la situation jusqu'à un passé récent, où le capital proprement dit de la Banque n'était ouvert qu'à des Etats américains.

\*  
\* \*

Cette politique de la B. I. D. s'est infléchie dans ces dernières années en ce sens qu'elle décidait d'ouvrir son capital aux pays « extra-régionaux » et proposait donc aux pays industrialisés extra-américains d'adhérer à son organisation.

Par conséquent, en décembre 1974, douze de ces pays, signant la déclaration de Madrid, ont donné leur accord à l'acte constitutif de la B. I. D. : neuf d'entre eux ont déjà adhéré, parmi lesquels on compte nos principaux concurrents industriels ; ce sont les suivants : La R. F. A., la Belgique, le Danemark, l'Espagne, Israël,

---

(1) Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay et Venezuela.

le Japon, la Suisse et, notons-le, la Yougoslavie. Les formalités d'adhésion restent en cours en ce qui concerne l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche.

Mais, en même temps que la Banque admettait d'ouvrir son capital à ces Etats, son conseil d'administration décidait, à partir du 9 juillet 1976, d'exclure les pays non membres des adjudications des marchés qu'elle finançait. La France alors devait choisir entre l'adhésion ou la fermeture de marchés de grande importance.

En conséquence, notre Gouvernement, le 6 juillet dernier, adressait une lettre au président de la Banque interaméricaine de développement pour l'informer de son vœu de voir la France adhérer à cet organisme. Un délai de six mois a donc alors été ouvert pour permettre les formalités d'adhésion de la France et rendre en même temps possible de proroger jusqu'au 9 janvier 1977 l'éligibilité de nos entreprises aux opérations financées par la B. I. D. La nécessité de ratifier cet Accord avant cette date explique donc l'urgence du présent projet de loi.

\*  
\* \*

Quel est pour la France l'intérêt de cette adhésion ? Politiquement d'abord, elle manifeste ainsi clairement son désir de coopération internationale et le devoir qu'elle se fait de contribuer au développement de l'Amérique latine.

Economiquement, car nous ne sommes pas conduits, en cette matière, uniquement par des considérations humanitaires, il est certain que nos entreprises pourront développer avec fruit leurs relations avec le continent latino-américain.

Les marchés financés par la Banque sont, en effet, importants. L'aide qu'elle a accordée aux pays d'Amérique latine dépasse en effet celle que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B. I. R. D.) a mis en œuvre dans cette partie du monde : depuis 1959, la B. I. D. a consenti un total de 8,7 milliards de dollars ; en 1974, par exemple, ces prêts représentaient un montant de 1,1 milliard et, en 1975, 1,375 milliard, alors que ceux consentis au même moment par la B. I. R. D. étaient respectivement de 886 millions et de 1,1 milliard de dollars. Si l'on tient compte

du fait que ces financements de la B. I. D. représentent en règle générale le quart du volume des opérations effectuées, et qu'elle ne prête qu'après des études de projets extrêmement approfondies, on conclura facilement que, sur le plan économique, l'adhésion de la France apparaît comme une opération intéressante et sûre.

Cette dernière considération prend toute son importance devant le montant élevé de notre participation au capital, qui doit s'effectuer dans des conditions financières identiques à celles de la Grande-Bretagne et légèrement moins onéreuses que celles de la R. F. A. Cette participation, en effet, correspond à une souscription de 61,6 millions de dollars au capital inter-régional (dont 10,1 millions de dollars pour la part appelée) et à une contribution de 61,6 millions de dollars, entièrement appelée, au Fonds des opérations spéciales. Le total de la part appelée au capital inter-régional et de la contribution au Fonds des opérations spéciales est donc de 71,7 millions de dollars, qui devra être versé en trois tranches annuelles égales. Les 125 millions de francs nécessaires cette année sont inscrits au collectif pour 1976, qui nous sera présenté à la fin de la présente session.

Cette décision d'adhésion, qui rendra les entreprises françaises éligibles à l'ensemble des marchés financés par la B. I. D., y compris ceux que finance le Fonds des opérations spéciales, dont elles étaient écartées jusqu'à présent et qui correspondent environ à la moitié de l'ensemble des prêts, nous paraît donc mériter notre approbation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Est autorisée l'adhésion de la République française, dans les conditions prévues par les « normes générales régissant l'admission des pays extra-régionaux comme membres de la Banque » et par la résolution de l'assemblée des gouverneurs de cette banque en date du 27 août 1976, à l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959, dans sa rédaction en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juin 1976, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

### Art. 2.

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est autorisé à souscrire pour le compte de l'Etat une participation au capital de la Banque interaméricaine de développement et une contribution au fonds des opérations spéciales de ladite banque dans les conditions prévues par les textes visés à l'article premier.

---

(1) Voir les documents annexés au numéro 2590 de l'Assemblée Nationale.